

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 18 mars 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation des parcelles de terre objet des titres fonciers n° 97996, 22277, 97995, 2142/15933 l'Ariana, 3237 et 22015, classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles, sises dans la région d'El Fejja à la délégation de Mornagia au gouvernorat de la Mannouba, d'une superficie de 217 ha 60 ares 32 çà, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'aménagement de la zone industrielle d'El Fejja.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Mannouba.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-250 du 26 janvier 2004, portant dissolution du lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de la formation et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 60-38 du 31 décembre 1960, portant loi de finances pour la gestion 1961 et notamment son article 18 relatif à la création du collège moyen d'agriculture de Sidi Bouzid,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, telle que modifiée par la loi n° 99-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, tel que complété par le décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 99-2828 du 21 décembre 1999, portant changement de la dénomination d'établissements publics,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en élevage ovin de Sidi Bouzid est dissout. Les personnels qui en relèvent ainsi que ses biens meubles et immeubles sont transférés aux centres de formation professionnelle agricole qui relèvent de la compétence de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie selon les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali